

DÉPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Canton de VILLERUPT
Arrondissement de BRIEY
Commune d'ERROUVILLE

6.4 ARRETE MUNICIPAL PERMANENT INTERDISANT LA DIVAGATION DES CHIENS
--

Le maire de la commune d'ERROUVILLE

Article L211-19-1

Création Ordonnance n°2006-1224 du 5 octobre 2006 - art. 1 () JORF 6 octobre 2006

Il est interdit de laisser divaguer les animaux domestiques et les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2212-2,
Vu l'article L 211-22 du code rural et de la pêche maritime,

Article R 211-3

Article R 211-11

Article R 211-12 *Le maire informe la population, par un affichage permanent en mairie, ainsi que sur PanneauPocket*

, des modalités selon lesquelles les animaux mentionnés aux articles L 211-21 et L 211-22, trouvés errants ou en état de divagation sur le territoire de la commune, sont pris en charge.

Doivent être notamment portés à la connaissance du public :

- a) Les coordonnées des services compétents pour la capture et la prise en charge de ces animaux, ainsi que les conditions dans lesquelles il peut être fait appel à ces services;*
- b) L'adresse, le numéro de téléphone, les jours et les heures d'ouverture de la fourrière et du lieu de dépôt mentionné à l'article L 211-21 ;*
- c) Les conditions dans lesquelles les animaux peuvent être remis à leur propriétaire, notamment le montant des frais de garde et d'identification susceptibles d'incomber à celui-ci;*
- d) Les modalités de prise en charge des animaux trouvés errants ou en état de divagation en dehors des heures d'ouverture de la fourrière ou des lieux de dépôt, ou qui sont accidentés.*

Lorsque des campagnes de capture des chiens errants sont envisagées sur tout ou partie du territoire de la commune, le maire est tenu d'informer la population, par affichage et publication dans la presse locale, des lieux, jours et heures prévus, au

moins une semaine avant la mise en œuvre de ces campagnes.

Article L211-25

Modifié par LOI n°2021-1539 du 30 novembre 2021 - art. 7

I.-Lorsque les chiens accueillis dans la fourrière sont identifiés conformément à l'article L. 212-10 ou par le port d'un collier où figurent le nom et l'adresse de leur maître, le gestionnaire de la fourrière recherche, dans les plus brefs délais, le propriétaire de l'animal. Dans les départements officiellement déclarés infectés par la rage, seuls les animaux vaccinés contre la rage peuvent être rendus à leur propriétaire.

Considérant qu'il y a lieu, dans un but de sécurité et de tranquillité, de réglementer la divagation des animaux sur la voie publique, et notamment celle des chiens,

ARRETE :

Article 1 : Tout propriétaire de chien doit tenir son animal en laisse sur les voies, parcs et jardins publics, à l'intérieur de l'agglomération et en forêt.

Article 2 : Tout chien, trouvé sur la voie publique ou en forêt, pourra être conduit, sans délai, à la fourrière.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté sont passibles d'amende.

Article 4 : Les agents de l'ONF pourront verbaliser les personnes qui ne respectent pas la réglementation ainsi que Monsieur le Commissaire de Police de VILLERUPT, est chargé en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté., dont copie sera transmise à Madame la Sous- Préfète de Briey.

Certifié exécutoire

Fait à ERROUVILLE, le 7 juillet 2025

Le Maire

Roger FAUST